

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1974 6 mai Décret n° 74-397 fixant la quote-part pour l'année 1974 des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 1897 AA du 22 mai 1974) 343
- 9 mai Arrêté ministériel portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour le second tour du scrutin. (Arrêté de promulgation n° 1740 AA du 13 mai 1974) 344
- 16 mai Décret n° 74-468 portant annulation partielle d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1927 AA du 27 mai 1974) 344

Texte officiel du conseil constitutionnel

- 1974 7 mai Déclaration du conseil constitutionnel relative aux résultats du scrutin du 5 mai 1974 345

Textes officiels publiés à titre d'information

- 1974 6 mai Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'océanie. (J.O.R.F. des 13 et 14 mai 1974 - page 5109) 346
- 26 mars Décret portant acquisition de la nationalité française 346
- 6 mai Décret portant acquisition de la nationalité française 346

Actes du Gouvernement Local

- 1974 8 mai Arrêté n° 1685 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete 346
- 8 mai Décision n° 1686 AE portant agrément de la société "Tokyu Corporation" au code des investissements 347
- 8 mai Arrêté n° 1687 FT portant attribution de subventions aux établissements d'enseignement privé du territoire 348
- 8 mai Arrêté n° 1688 FT autorisant le versement d'avances 349
- 8 mai Arrêté n° 1690 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-30 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Nunue (Bora-Bora) 349

8 mai	Décision n° 1692 TP ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa	350
9 mai	Décision n° 1708 FT portant autorisation de versement d'un fonds de concours	351
10 mai	Arrêté n° 1726 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 19 mai 1974 en vue de l'élection du Président de la République	351
10 mai	Arrêté n° 1727 AA fixant la date limite de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats pour le scrutin du 19 mai 1974	351
13 mai	Arrêté n° 1734 ER approuvant les statuts de l'école d'agriculture de Polynésie française	352
13 mai	Arrêté n° 1741 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse St. Joseph de Faaa	352
13 mai	Arrêté n° 1743 BAC portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes des îles Australes	353
15 mai	Arrêté n° 1778 TLS fixant, en application des dispositions de l'article 3, dernier alinéa de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie invalidité	354
15 mai	Arrêté n° 1779 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974	354
15 mai	Arrêté n° 1780 AC/DIR portant réglementation de la circulation des personnes et de véhicules sur l'aérodrome de Tubuai-Mataura	355
15 mai	Arrêté n° 1782 AE précisant les conditions d'application de l'arrêté n° 1593 AE du 30 avril 1974 relatif aux prix d'achat du coprah en Polynésie française	356
16 mai	Arrêté n° 1787 AA modifiant à nouveau l'arrêté 1454 AA du 19 avril 1974 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	356
16 mai	Arrêté n° 1788 AA modifiant l'arrêté 1726 AA du 10 mai 1974 fixant la composition de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 19 mai 1974 en vue de l'élection du Président de la République	357
16 mai	Décision n° 1789 FT accordant une avance sur subvention	358
20 mai	Décision n° 1855 FT accordant une subvention	358
21 mai	Décision n° 1873 FT accordant une subvention	358

21 mai	Arrêté n° 1876 TLS instituant une prime d'ancienneté au bénéfice des travailleurs salariés régis par le code du travail d'outre-mer	359
22 mai	Arrêté n° 1899 TP ordonnant la publication du plan parcellaire des terrains nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia	359
22 mai	Arrêté n° 1901 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-35 du 21 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale organisant la vente des bovins sur les stations et domaines du service de l'économie rurale	360
22 mai	Arrêté n° 1902 ER déterminant les prix de cession des bovins sur les stations et domaines du service de l'économie rurale	361
22 mai	Arrêté n° 1903 AC/DIR portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Huahine-Fare	361
22 mai	Arrêté n° 1907 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er mai 1974 et des salaires minima inter-professionnels garantis au 1er juin 1974	363
22 mai	Arrêté n° 1908 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1974 du fonds spécial d'équipement routier	363
22 mai	Arrêté n° 1909 AE précisant les conditions d'annulation des commandes effectuées par les consommateurs dans le cadre de démarchage à domicile en Polynésie française	364
24 mai	Arrêté n° 1920 AE portant approbation du budget de l'exercice 1974 et du compte définitif de l'exercice 1973 de la caisse de soutien des prix du coprah	365
24 mai	Arrêté n° 1923 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-45 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget de fonctionnement, exercice 1974	366
	Erratum n° 1922 du 24 mai 1974 à l'arrêté n° 1569 D du 29 avril 1974 reportant la date de perception des nouveaux taux de droits d'entrée et de la taxe de statistiques	366
	Extraits	366

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1974 15 mai	Décision n° 11 ISLV/AET fixant à nouveau le prix de vente du pétrole et gas-oil dans l'archipel des îles Sous-le-Vent	370
-------------	---	-----

Avis officiels

Service des affaires économiques.—	Indice du coût de la vie au 1er mai 1974	370
Cabinet du gouverneur.—	1°) Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique - 2°) Fêtes légales, jours fériés et chômeés et cérémonies officielles pour 1974	371

Rectificatif à un avis d'enquête de commodo et incommodo.	371
Quatre enquêtes de commodo et incommodo.	371

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	372.
Annonces diverses.	374

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1897 AA du 22 mai 1974 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 74-397 du 6 mai 1974 fixant la quote-part pour l'année 1974 des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

(JORF n° 113 du 12 mai 1974).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 74-397 du 6 mai 1974 *fixant la quote-part pour l'année 1974 des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les alinéas 1er et 2 de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 10 janvier 1974 ;

Vu l'avis du gouverneur du territoire de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée du 24 décembre 1971 et destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation est fixée pour l'année 1974 à 22 p. 100.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Joseph COMITI.

ARRETE n° 1740 AA du 13 mai 1974 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 9 mai 1974 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour le second tour de scrutin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE MINISTERIEL du 9 mai 1974 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour le second tour de scrutin.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du conseil constitutionnel en date du 7 mai 1974 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 9 mai 1974 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin ;

Après consultation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;

Après avis du président-directeur-général de l'office de radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Article 1er.—La retransmission des émissions prévues à l'article 12 du décret susvisé du 14 mars 1964 aura lieu sur les antennes de radiodiffusion et, le cas échéant, de télévision de l'O.R.T.F. dans chacun des départements et territoires d'outre-mer, sous réserve des possibilités techniques, aux dates et heures locales figurant dans les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2.— En cas d'incident technique interrompant la diffusion d'une tranche d'émission sur l'ensemble du territoire, l'émission correspondante est prolongée du temps nécessaire si la diffusion peut être reprise avant l'heure normalement prévue pour la fin de ladite émission.

Dans le cas contraire, un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes fixera la date et l'heure auxquelles la ou les tranches d'émission considérées pourront être diffusées à nouveau.

Art. 3.— Le président-directeur-général de l'office de radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1974.

Jean-Philippe LECAT.

DATES	RADIO		TELEVISION	
	Matin entre 12 h et 14 h	Soir entre 19 h et 22 h	Matin entre 12 h et 14 h	Soir entre 19 h et 23 h
Vendredi 10 mai	néant	90 minutes	néant	néant
Lundi 13 mai	20 minutes	néant	néant	néant
Mardi 14 mai	25 minutes	néant	néant	90 minutes
Mercredi 15 mai	25 minutes	néant	néant	20 minutes
Jeudi 16 mai	25 minutes	néant	néant	néant
Vendredi 17 mai	25 minutes	30 minutes	50 minutes	30 minutes

ARRETE n° 1927 AA du 27 mai 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 50-176 du 22 mai 1974 de ME-DETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 74-468 du 16 mai 1974 portant annulation partielle d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 119 du 19 mai 1974).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 74-468 du 16 mai 1974 portant annulation partielle d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial pour 1974 et les tableaux annexes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 2, du décret susvisé du 25 octobre 1946 applicable à l'assemblée territoriale de la Polynésie française « l'initiative des dépenses tant pour les créations d'emplois que pour les re-

lèvements de crédits concernant le personnel appartient au chef du territoire seul » ; que, par suite, en décidant d'ouvrir sans l'accord du chef du territoire dans le budget de la Polynésie française pour 1974 divers crédits destinés à des créations d'emplois ou à des relèvements des avantages consentis au personnel l'assemblée territoriale de la Polynésie française a excédé sa compétence ;

Vu l'article 23 (avant-dernier alinéa) du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du budget territorial de la Polynésie française adopté le 10 janvier 1974 ainsi que la délibération susvisée n° 74-8 de l'assemblée territoriale approuvant ledit budget sont annulées en tant que ce budget comporte les dispositions suivantes :

Dépenses ordinaires.

Chapitre 7. — Services centraux d'administration générale (personnel).

Article 3 (Etablissements pénitentiaires). — Un crédit excédant 28.120.000 F C.F.P.

Chapitre 11. — Services financiers (personnel).

Article 5 (Service des terres). — Un crédit excédant 5.843.000 F C.F.P.

Chapitre 15. — Service de l'économie rurale (personnel).

Article 5 (Développement des productions végétales et animales). — Un crédit excédant 28.267.000 F C.F.P.

Chapitre 23. — Service de santé (personnel).

Article 1er (Services centraux). — Crédits excédant 30.224.000 F C.F.P. ;

Article 2 (Hôpital d'Uturoa et infirmeries dispensaires des îles Sous-le-Vent). — Un crédit excédant 21.808.000 F C.F.P. ;

Article 4 (Hôpitaux et infirmeries des Marquises). — Un crédit excédant 13.204.000 F C.F.P. ;

Article 5 (Hôpital de Mataura et infirmeries des Australes). — Un crédit excédant 2.545.000 F C.F.P. ;

Article 12 (Ecole d'infirmiers et sages-femmes). — Un crédit excédant 4.008.000 F C.F.P. ;

Article 13 (Service d'hygiène dentaire). — Un crédit excédant 20.461.000 F C.F.P.

Chapitre 25. — Enseignement (personnel).

Article 1er (Direction du service de l'enseignement). Un crédit excédant 33.353.000 F C.F.P.

Chapitre 27. — Services sociaux (personnel).

Article 2 (Service de l'aide à l'enfance et à l'adolescence). — Un crédit excédant 2.400.000 F C.F.P. ;

Article 4 (Jeunesse et sports). — Un crédit excédant 6.990.000 F C.F.P.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Joseph COMITI.

TEXTE OFFICIEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECLARATION du Conseil Constitutionnel relative aux résultats du scrutin du 5 mai 1974.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Résultats du scrutin du 5 mai 1974.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu, pour les départements métropolitains et le département de la Réunion, les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés par les présidents des commissions de recensement au Conseil Constitutionnel pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ainsi que pour les territoires d'outre-mer ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son information ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Vu les rapports des délégués du Conseil Constitutionnel ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statue sur les réclamations, procède aux redressements qu'il a jugé nécessaires, et notamment annule les résultats du douzième bureau de la ville de Bastia pour lequel le nombre des émargements n'a pu être contrôlé en raison de la disparition de la liste d'émargement, ainsi que les résultats de la commune de Plainville dans l'Oise dont le procès-verbal n'est pas parvenu à la commission de recensement ;

Ayant constaté que la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier tour de scrutin,

Déclare :

Article 1er.— Le scrutin auquel il a été procédé le 5 mai 1974 pour l'élection du Président de la République au suffrage universel a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	:	30.602.953
Votants	:	25.775.743
Suffrages exprimés	:	25.538.636
Majorité absolue	:	12.769.319
MM. Jacques CHABAN-DELMAS	:	3.857.728
René DUMONT	:	337.800
Valéry GISCARD D'ESTAING	:	8.326.774
Guy HERAUD	:	19.255
Alain KRIVINE	:	93.990
Mlle Arlette LAGUILLER	:	595.247
MM. Jean-Marie LE PEN	:	190.921
François MITTERRAND	:	11.044.373
Emile MULLER	:	176.279
Bertrand RENOUVIN	:	43.722
Jean ROYER	:	810.540
Jean-Claude SEBAG	:	42.007

Art. 2.— La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964 susvisé.

Art. 3.— La présente déclaration sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 7 mai 1974.

Le président,

Roger FREY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 6 mai 1974, M. Millaud (Robert), chef du service de l'économie rurale de la Polynésie française, est nommé, sur proposition du chef de territoire, à compter du 20 mars 1973, administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

DECRET du 26 mars 1974 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 31 mars 1974).

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchan Lo, Canton (Chine), 14-03-11, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanlo (Paul).

DECRET du 6 mai 1974 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 12 mai 1974).

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif

attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

WONG Kai Peng, Wei Yeung (Chine), 19-08-17, NAT, autorisé à s'appeler légalement WONG (Gilbert).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1685 AE du 8 mai 1974 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 3105 AET du 5 septembre 1973 fixant le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP	
Marchandises générales	654 frs	la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	956 frs	—
Sacherie	617 frs	—
Bois	617 frs	—
Explosifs	654 frs	—
Munitions	654 frs	—
Pneumatiques	654 frs	—
Ciment	617 frs	la tonne
Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	325 frs	l'unité
Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	486 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	570 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	325 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

Cercueils	816 frs	l'unité
Chevaux et bovins	1.636 frs	l'unité
Moutons et porcsins	671 frs	—
Petits animaux	269 frs	—
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.747 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	3.262 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	6.524 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 5 à 2 tonnes	2.539 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	6.427 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs pleins	584 frs le mètre cube
-------------------	-----------------------

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	708 frs la T.M. ou le m3	
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.030 frs	—
Sacherie	660 frs	—
Bois	660 frs	—
Coprah en sac	406 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	406 frs	—
Vanille	894 frs	—
Nacre	708 frs	la tonne
Cercueils	816 frs	l'unité
Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	325 frs	—
Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	486 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	570 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	325 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.747 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	3.262 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	6.524 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	3.539 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	6.427 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs vides	486 frs le mètre cube
Conteneurs pleins	584 frs —

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.399 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement
Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah	55 frs la tonne métrique

Service des amarres à terre Prix à débattre librement
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	523 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	502 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	405 frs —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	502 frs —

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	512 frs —
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	512 frs —
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	512 frs —

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	419 frs —
---	-----------

TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	419 frs la tonne brute
---	------------------------

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	628 frs la tonne brute
Pesage, transport en entrepôt	547 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	419 frs —
Transport en entrepôt, pesage	547 frs —

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	446 frs la tonne brute
Transport, pesage, entrepôt	512 frs —

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté sus-visé n° 3105 AET du 5 septembre 1973.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 8 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1686 AE du 8 mai 1974 portant agrément de la société "Tokyu Corporation" au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande déposée par l'étude de Me Lejeune pour le compte de la société "Tokyu Corporation" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 22 novembre 1973 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil de gouvernement en sa séance du 20 février 1974 ;

Vu l'avis exprimé par le directeur général de l'office de développement du tourisme dans sa lettre n° 506 ODT du 5 avril 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération à la société "Tokyu Corporation" pour son projet d'acquisition immobilière et de construction d'un ensemble hôtelier à Pirae (Tahiti).

Art. 2.— La société "Tokyu Corporation" bénéficiera du taux réduit des droits d'enregistrement et de transcription prévu à l'article 18 de la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements sous réserve :

- 1°) que la société "Tokyu Corporation" installée dans le territoire soit une société de droit français ;
- 2°) que l'hôtel projeté ait une capacité d'au moins 250 chambres ;
- 3°) que le démarrage des travaux intervienne au mois de septembre 1974, sauf cas de force majeure dans lequel sera comprise pour sa durée toute cause économique grave de nature à suspendre ou retarder d'une façon inhabituelle, le processus d'obtention du financement ou d'engagement des opérations ;
- 4°) que l'hôtel soit ouvert à la clientèle au plus tard le 1er juillet 1977 ;
- 5°) que soient présentés à la formalité, préalablement au 1er janvier 1976, tous actes portant acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation des investissements projetés.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1687 FT du 8 mai 1974 portant attribution de subventions aux établissements d'enseignement privé du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer, sous la forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Sur proposition du vice-recteur, chef du service de l'enseignement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1974 aux établissements d'enseignement privé du second degré ci-après :

— pour la rémunération des professeurs et les fournitures collectives de classe :

Collège La Mennais	49.476.120
Collège Anne-Marie Javouhey	42.262.804
Collège Notre Dame des Anges de Faaa	8.101.360
Collège du Sacré Cœur de Taravao	3.648.160
Collège Pomare	22.910.460
	<u>126.398.904</u>

— pour l'entretien des bâtiments, l'entretien et le renouvellement du matériel et du mobilier :

Collège La Mennais	693.100
Collège Anne-Marie Javouhey	588.120
Collège Notre-Dame des Anges de Faaa	115.420
Collège du Sacré Cœur de Taravao	52.200
Collège Pomare	304.500
	<u>1.753.340</u>

Art. 2.— Ces allocations, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 61, exercice 1974 seront versées mensuellement par douzième.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1688 FT du 8 mai 1974 autorisant le versement d'avances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer, sous la forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Vu la prise en charge par l'Etat de l'enseignement primaire privé à effet du 1er janvier 1974 ;

Vu la nécessité d'assurer les dépenses courantes de fonctionnement de ces établissements dans l'attente de cette prise en charge effective ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Pour leur permettre d'attendre la prise en charge effective par l'Etat de leurs dépenses de fonctionnement, les établissements privés d'enseignement primaire percevront les avances mensuelles ci-après à compter du 1er janvier 1974 ;

Collège La Mennais	1.827.436
Ecole Saint-Paul de Taunua	1.191.904
Ecole St. Hilaire de Faaa	1.109.104
Collège Anne-Marie Javouhey	1.851.002
Ecole Ste Thérèse de Taunua	1.452.326
Ecole St Michel de Pirae	635.559
Collège Notre-Dame des Anges	1.418.508
Ecole des sœurs d'Uturoa	837.102
Ecole des sœurs d'Atuona	496.601
Ecole catholique de Taiohae	548.014
Ecole primaire protestante Ch. Viénot	1.116.526
Ecole protestante de Taunua	1.055.657
Ecole ménagère protestante d'Uturoa	346.686
Ecole protestante d'Uturoa	325.839
Ecole adventiste	282.336
Total	14.494.600

Art. 2.— Ces avances seront imputées au budget local de fonctionnement, exercice 1974 :

- du 1er janvier au 31 mai 1974 (régularisation) : chapitre 43, article 61 ;
- à compter du 1er juin 1974 : chapitre 47, article 4.

Art. 3.— Elles seront remboursables en une seule fois sitôt la prise en charge effective par l'Etat des dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1690 AA du 8 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-30 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-30 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Nunue (Bora-Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-30 du 7 mars 1974 portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Nunue (Bora-Bora).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1040 DOM en date du 18 février 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 mai 1974 ;

Vu le rapport n° 26-74 du 7 mars 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins d'installations ouvertes au public et d'implantation d'un C.E.G. sont déclassés trois emplacements de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), place de Vaitape, d'une superficie totale de 41 932 m² et tels qu'ils figurent au plan n° 227 du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 2.— La portion de terrain de 7 300 m² figurant en rouge sur le plan n° 227 ci-dessus destinée à être cédée à l'Etat en vue de la construction d'un C.E.G. ne sera susceptible de recevoir que des constructions présentant un caractère architectural de valeur.

Les projets de construction seront soumis à l'avis de la commission des monuments naturels et des sites.

Un projet d'aménagement vert de cette parcelle de terre y sera joint.

Art. 3.— Dans le cas où l'Etat n'assurerait plus la gestion de l'établissement d'enseignement secondaire, les terrains feront d'office retour gratuit au territoire, sans dédommagement. Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que les aménagements et équipements, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrain nécessaires, sans indemnité.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1692 TP du 8 mai 1974 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 18 mai 1973 fixant l'indemnité due à Mme Victoria Rapahango à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de ladite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la requête en date du 24 mai 1973 de Mme Victoria Rapahango faisant appel de la sentence de la commission arbitrale d'évaluation ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Vu l'article 46, alinéa premier du décret du 5 novembre 1936, réglementant le mode de paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le jugement n° 192-105 du 21 février 1974 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la lettre de Me Dubouch, notaire à Papeete, en date du 17 avril 1974 demandant de régler à son compte ouvert à la caisse des dépôts l'indemnité qui a été accordée à Mme Victoria Rapahango ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1974,

Décide :

Article 1er et unique.— La somme de 340.550 francs correspondant à l'offre de l'expropriant faite à Mme Victoria Rapahango que cette dernière, après avoir fait appel, avait refusé de recevoir, sera déconsignée et versée au compte n° 1003 ouvert au nom de l'étude Dubouch, à la caisse des dépôts et consignations, afin d'être réglée à l'intéressée qui accepte, après signature d'un acte de quittance.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité consignée et accordée	Indemnité à déconsigner
Domaine Pamatai lot n° 16	Madame Victoria Rapahango	340.550	340.550

Papeete, le 8 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1708 FT du 9 mai 1974 portant autorisation de versement d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'office des postes et télécommunications d'un fonds de concours de trois cent quarante huit mille vingt sept francs pour l'installation d'un émetteur récepteur à Patio, île de Tahaa.

Imputation budget local : chapitre 56, article 4, exercice 1974.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1726 AA du 10 mai 1974 fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 19 mai 1974 en vue de l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités

d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 65-628 du 28 juillet 1965, la commission de recensement général des votes en Polynésie française, pour le scrutin du 19 mai 1974 est ainsi composée :

MM. Fernand Foulquier-Gazagne, vice-président du tribunal de première instance de Papeete,

Président

René Calinaud, juge,

Membre

Georges Nelhil, juge,

»

Art. 2.— La commission se réunira au palais de justice sur convocation de son président et devra avoir terminé ses travaux avant le lundi 20 mai 1974 à minuit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1727 AA du 10 mai 1974 fixant la date limite de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats pour le scrutin du 19 mai 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Les affiches et déclarations des candidats pour le deuxième tour devront être déposées au service des affaires administratives le samedi 11 mai à 18 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1734 ER du 13 mai 1974 approuvant les statuts de l'école d'agriculture de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 du 15 janvier 1969 approuvant les statuts de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu ;

Vu l'arrêté n° 2926 du 7 octobre 1970 modifiant l'article 10 des statuts de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu ;

Vu l'arrêté n° 2076 du 21 juin 1973 approuvant les nouveaux statuts de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2076 du 21 juin 1973 approuvant les nouveaux statuts de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu est abrogé.

Art. 2.— L'école pratique d'agriculture d'Opunohu prend désormais le nom " d'école d'agriculture de Polynésie française ".

Art. 3.— Sont approuvés les statuts de l'école d'agriculture de Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1741 AA du 13 mai 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse St Joseph de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 19 mars 1974 du curé de la paroisse St Joseph de Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. P. Laporte, curé de la paroisse St Joseph de Faaa est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 octobre 1974 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement des oeuvres paroissiales sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. En outre, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	100.000 francs
et 2 lots de	50.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1743 BAC du 13 mai 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes des îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 141 à 151 du code de l'administration communale rendus applicables aux communes de Polynésie française par la loi du 24 décembre 1971 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Tubuai, Rimatara, Raivavae, Rurutu, Rapa,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé entre les communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prendra le nom de "Syndicat à vocation multiple des communes des îles Australes".

Art. 2.— Le syndicat à vocation multiple des communes des îles Australes aura pour objet de :

- promouvoir l'artisanat des îles Australes ;
- permettre l'acquisition en commun de gros matériel d'équipement ;
- favoriser le développement économique de l'archipel.

Art. 3.— Le "Syndicat à vocation multiple des communes des îles Australes" est formé pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et les formes prévues par l'article 151 du code de l'administration communale.

Art. 4.— Le syndicat aura son siège à la mairie de la commune de Tubuai où se réunira le comité d'administration.

Art. 5.— Le comité d'administration sera constitué conformément aux dispositions de l'article 144 du code de l'administration communale.

Art. 6.— Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la commune où se réunira le comité d'administration.

Art. 7.— Les communes adhérentes participeront aux dépenses d'administration du syndicat au prorata de leur population.

A cette fin, les conseils municipaux devront inscrire chaque année à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur contribution.

Les bénéfices provenant de l'exploitation seront affectés au budget du syndicat.

Art. 8.— En cas de dissolution du syndicat, et en dehors du cas de dissolution par décret prévu à l'article 151 du code de l'administration communale, l'acte de dissolution précisera les conditions de liquidation.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, les maires concernés, le receveur municipal de Tubuai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1778 TLS du 15 mai 1974 *fixant, en application des dispositions de l'article 3, dernier alinéa de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie invalidité.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, spécialement son article 3, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974 rendant exécutoire la délibération précitée ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 15 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Pour les assurances maladie, longue-maladie, maternité et chirurgie les pièces à présenter ou à fournir sont :

A) *Pour la prise en charge*

— la carte d'immatriculation et un certificat de travail précisant la date d'embauche et la date d'arrêt de travail ; à défaut de carte d'immatriculation, le certificat de travail précité, accompagné de la carte d'identité, suffira ;

— une demande de prise en charge (imprimé délivré par la caisse de prévoyance sociale) ;

— une demande d'entente préalable établie par le médecin traitant ;

— pour les bénéficiaires autres que l'assuré, un acte ou un bulletin de naissance, ou acte de mariage, ou fiche d'état civil ou copie certifiée conforme, livret de famille. Sous réserve de contrôle, ces pièces ne seront réclamées que pour la première inscription au régime et ne seront renouvelées que chaque année ou à chaque changement de situation ;

— pour les enfants en âge scolaire, un certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours.

B) *Pour le remboursement des frais*

— une feuille de maladie dûment renseignée, sans omission ni rature ;

— les ordonnances originales acquittées, sur lesquelles auront été apposées les vignettes correspondantes ou la mention "SV" (sans vignette) pour les préparations ;

— pour les factures acquittées des formations hospitalières et auxiliaires médicaux ;

— pour le paiement par caisse, une pièce d'identité ou la carte d'immatriculation.

C) *Pour le versement de l'indemnité mensuelle*

— le bulletin de salaire pour le dernier mois de travail.

Art. 2.— Pour l'assurance invalidité, outre la carte d'immatriculation, l'assuré doit présenter une demande de pension d'invalidité dans les conditions prévues à l'article 26 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le directeur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1779 CD du 15 mai 1974 *rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local pour l'exercice 1974.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 156 FT du 16 janvier 1974 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de trois cent vingt-six millions neuf cent vingt-quatre mille trois cent trente francs (326.924.330.—), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 4 — Exercice 1974

Impôt sur les sociétés.	326.818.190 »
Sommes à répartir.	106.140 »
Total.	326.924.330 »
TOTAL GENERAL.	326.924.330 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1780 AC.DIR du 15 mai 1974 portant réglementation de la circulation des personnes et de véhicules sur l'aérodrome de Tubuai-Mataura.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2284 AC.DIR du 10 juillet 1972 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tubuai-Mataura ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1974,

Arrête :

I.— Délimitation des zones

Article 1er.— L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tubuai-Mataura est divisé en deux zones :

— une zone publique comprenant :

La route d'accès et la partie de l'aérodrome située à l'est de la zone des installations techniques et au sud de l'aire de stationnement.

— une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome et notamment les aires de manœuvre et les accotements.

Les limites de ces zones figurent au plan SIA n° 1919 joint au présent arrêté.

II.— Circulation des personnes

Art. 2.— Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le représentant du service de l'aviation civile ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 3.— L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport,
- soit d'une carte individuelle de circulation,
- soit d'une carte professionnelle d'accès,
- soit d'un laissez-passer spécial délivré par le représentant du service de l'aviation civile ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Art. 4.— La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de circulation aérienne que par les consignes édictées par le service de l'aviation civile.

III.— Circulation et stationnement des véhicules

Art. 5.— La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6.— Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents de la force publique ou des agents de l'aérodrome.

Art. 7.— a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

IV.— Conditions d'exploitation commerciale

Art. 8.— Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans aucune autorisation spéciale délivrée par le chef de la subdivision administrative des Australes, après avis du directeur du service de l'aviation civile.

V.—Police générale

Art. 9.— Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la subdivision administrative des Australes sur avis favorable du représentant du commandant de groupement de gendarmerie de la Polynésie française. Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 10.— Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 11.— Tout ou partie des activités commerciales ou publicitaires autorisées sur l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 7 pourra être momentanément suspendu sans préavis par le représentant du service de l'aviation civile lorsque tout ou partie de ces activités porte atteinte à la morale ou à l'ordre public.

Art. 12.— La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge du territoire et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 13.— Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigeront, le représentant du service de l'aviation civile pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

VI.—Sanctions pénales

Art. 14.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

VII.—Dispositions particulières

Art. 15.— Le plan de l'aérodrome dont l'accès est réglementé par le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome, et de la subdivision administrative des Australes.

Art. 16.— Le chef de la subdivision administrative des Australes, le directeur du service de l'aviation civile, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1782 AE du 15 mai 1974 précisant les conditions d'application de l'arrêté n° 1593 AE du 30 avril 1974 relatif aux prix d'achat du coprah en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1593 AE du 30 avril 1974 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les nouveaux prix d'achat du coprah en Polynésie française, fixés par l'arrêté n° 1593 AE du 30 avril 1974 susvisé, s'appliquent exclusivement aux ventes réalisées à compter du 1er avril 1974 par les producteurs de coprah du territoire.

Art. 2.— Sera prise en considération la date figurant effectivement sur les reçus justificatifs servant au paiement de la prime d'encouragement à la production de coprah instituée par les arrêtés n° 685 AE du 25 février 1974 et n° 946 AE du 14 mars 1974.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1787 AA du 16 mai 1974 modifiant à nouveau l'arrêté n° 1454 AA du 19 avril 1974 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1418 AA du 12 avril 1974 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1454 AA du 19 avril 1974 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République modifié par l'arrêté n° 1617 AA du 3 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1454 AA modifié du 19 avril 1974 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete.

Bureau de vote n° 2

Président : M. Millaud Daniel

Bureau de vote n° 6

Président : M. Cadousteau Eden

6 - Commune de Hitiaa O Te Ra.

Bureau de vote de Mahaena

Président : M. Arapari Mahai

E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

5 - Commune de Fakarava.

Bureau de vote de Raraka

Président : M. Snow Georges

6 - Commune de Makemo.

Bureau de vote de Katiu

Président : M. Williams Rere

Lire :

A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete.

Bureau de vote n° 2

Président : M. Salvanayagam Robert

Bureau de vote n° 6

Président : M. Toomaru André

6 - Commune de Hitiaa O Te Ra.

Bureau de vote de Mahaena

Président : M. Tehotu Punuatua

E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

5 - Commune de Fakarava.

Bureau de vote de Raraka

Président : M. Pati Félix

6 - Commune de Makemo.

Bureau de vote de Katiu

Président : M. Harrys Tau

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1788 AA du 16 mai 1974 modifiant l'arrêté 1726 AA du 10 mai 1974 fixant la composition de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 19 mai 1974 en vue de l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté 1726 AA du 10 mai 1974 fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 19 mai 1974 en vue de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté 1726 AA du 10 mai 1974 susvisé est modifié ainsi qu'il suit

Au lieu de :

MM. Fernand Foulquier-Gazagne, vice-président du tribunal de 1re instance de Papeete

Georges Nelhil, juge

René Calinaud, juge

Président

Membre

»

lire :

MM. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel

Foulquier-Gazagne, vice-président du tribunal de 1re instance de Papeete

Nelhil, juge

Président

Membre

»

Art. 2.— La commission se réunira dans les bureaux du gouvernement sur convocation de son président et devra avoir terminé ses travaux le lundi 20 mai 1974 à midi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1789 FT du 16 mai 1974 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 133 AT du 16 janvier 1974 accordant une avance sur subvention à l'office de la main-d'œuvre ;

Vu la demande du directeur de l'office,

Décide :

Article 1er.— Une seconde avance, d'un montant de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée à l'office de la main-d'œuvre sur subvention de fonctionnement 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 4, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1855 FT du 20 mai 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'école de chant et de déclaration lyrique de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs* est accordée pour 1974 à l'école de chant et de déclaration lyrique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 11, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1873 FT du 21 mai 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la délibération n° 112 OMO du 13 mai 1974 rendant exécutoire le budget de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Une subvention de fonctionnement de *quatre millions cent mille francs* est accordée pour 1974 à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 4, exercice 1974.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1876 TLS du 21 mai 1974 instituant une prime d'ancienneté au bénéfice des travailleurs salariés régis par le code du travail d'outre-mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 78 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 25 octobre 1973 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 30 avril 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 avril 1974 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives et accords collectifs d'établissement, existants ou à venir, tout travailleur salarié, tel que défini par l'article 1er du code du travail d'outre-mer, bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il réunit les conditions requises telles que spécifiées ci-après.

Art. 2.— On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé, de façon continue, pour le compte de l'entreprise ou de l'établissement, tel qu'ait été le lieu de son emploi.

Toutefois, sera déduite, le cas échéant, de la durée totale de l'ancienneté à retenir pour le calcul de la prime, toute période de service dont la durée aurait été prise en compte pour la détermination du montant d'une indemnité de licenciement payée au travailleur.

Ne sont pas interruptives de l'ancienneté, les absences pour service militaire, maladie, congés payés, accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que les stages professionnels.

Le travailleur qui est licencié pour compression de personnel après deux années au moins de présence effective et qui n'aura pas perçu d'indemnité de licenciement, puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive qui ne devra pas dépasser un an.

Art. 3.— La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage sur le salaire de base du travailleur, le montant total de ce salaire étant déterminé en fonction de l'horaire normal de l'entreprise ou de l'établissement.

Le pourcentage est fixé à :

— 3 % après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement ;

— 1 % de plus par année de présence supplémentaire jusqu'à un maximum de 25 %.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté auront effet au 1er mai 1974. Toutefois pour les travailleurs en service au moment de sa prise d'effet, l'ancienneté sera décomptée pour compter du premier jour du mois suivant la date du dernier embauchage.

Art. 5.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 226 (B) du code du travail d'outre-mer.

Art. 6.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1899 TP du 22 mai 1974 ordonnant la publication du plan parcellaire des terrains nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines rendue exécutoire par arrêté n° 3199 AA du 5 novembre 1970, et les textes rectificatifs subséquents ;

Vu la convention 71-121 du 2 avril 1972, entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu l'arrêté n° 2945 TP du 15 septembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée. Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrégé ou modifier ce projet ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées sur la commune de Punaauia dont la cession est nécessaire en totalité ou en partie pour exécuter cette opération le quel dossier précise :

1°) la superficie des propriétés atteintes.

2°) les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au sujet des travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Punaauia.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé restera déposé à la Mairie de la commune de Punaauia pendant huit jours entiers et consécutifs à partir du 4 juin 1974 jusqu'au 12 juin 1974 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance (samedis, dimanches et jours fériés exceptés) de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la principale porte de la Mairie de Punaauia et aux endroits les plus fréquentés de la commune. Cet avertissement sera, en outre, inséré dans le journal officiel de la Polynésie française, dans trois quotidiens à Papeete et diffusé à la radio-diffusion.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret du 5 novembre 1956.

Art. 3.— Le maire certifiera que ces publications et affiches ont eu lieu conformément à la loi. Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Sur le registre précité seront également reçues les déclarations et élections de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai de huitaine précédemment fixé, c'est-à-dire dès le 13 juin 1974, ce procès-verbal et ce registre seront clos et signés par le maire.

Celui-ci les transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête au président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

1° M. Berges, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française	Président
2° M. le maire de la commune de Punaauia	Membre
3° M. L. Chavez, propriétaire à Papeete	"
4° M. A. Ellacott, propriétaire à Papeete	"
5° M. M. Garbutt, propriétaire à Pirae	"
6° M. Tumahai J. propriétaire à Punaauia	"
7° M. Chin-Foo, ingénieur au service des travaux publics et des mines	"

Un représentant de la commission se tiendra au service des travaux publics, avenue Bruat à Papeete pendant un nouveau délai de 8 jours, du 17 juin 1974 au 25 juin 1974 inclusivement de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures (samedis, dimanches et jours fériés exceptés).

Il recevra les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission se réunira le 26 juin 1974, à 9 heures, au service des travaux publics, avenue Bruat à Papeete.

Elle donnera son avis tant sur les observations et ré-

clamations consignées au procès-verbal dressé en exécution de l'article 3 précédemment cité, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées le 27 juin 1974 au plus tard.

Art. 6.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936 susvisé. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal de la commission et les autres pièces de l'enquête resteront déposés au service des travaux publics et des mines (salle des conférences), avenue Bruat à Papeete. Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 7.— M. le chef du service des travaux publics et des mines, M. le chef du service des domaines, M. le maire de la commune de Punaauia, M. le directeur général de la SETIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1901 AA du 22 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-35 du 21 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-35 du 21 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, organisant la vente des bovins sur les stations et domaines du service de l'économie rurale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-35 du 21 mars 1974 organisant la vente des bovins sur les stations et domaines du service de l'économie rurale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 en son article 1er habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1049 ER en date du 27 février 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1974 ;

Vu le rapport n° 38-74 en date du 21 mars 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— Une vente par adjudication sur enchères publiques sera organisée chaque année dans le but de mettre à la disposition des éleveurs du territoire, les bovins reproducteurs des stations et domaines du service de l'économie rurale.

Art. 2.— Si la tentative de vente sur enchères publiques est demeurée infructueuse un procès-verbal de carence est établi portant mention, pour chaque animal invendu du montant de la mise à prix.

Art. 3.— Dans le but de l'encouragement à l'élevage, entre deux ventes aux enchères publiques, les services des domaines et de l'économie rurale sont habilités à procéder à des cessions amiables au profit d'éleveurs remplissant les conditions techniques demandées.

Les conditions des cessions amiables seront déterminées par le gouverneur en conseil de gouvernement sur la base du montant de la mise à prix visée à l'article 2.

Art. 4.— Les services des domaines et de l'économie rurale sont également habilités à procéder à des cessions amiables au profit d'éleveurs non ressortissants du territoire en cas de mévente des reproducteurs dans le territoire même.

Ces cessions amiables seront faites sur la base de 15 fois le prix du litre de lait "à la production" par kilogramme "sur pied".

Art. 5.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 22 de la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1902 ER du 22 mai 1974 déterminant les prix de cession des bovins sur les stations et domaines du service de l'économie rurale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-35 organisant la vente des bovins sur les stations et domaines du service de l'économie rurale rendue exécutoire par arrêté n° 1901 AA du 22 mai 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les cessions amiables de bovins des stations et domaines du service de l'économie rurale consenties en vertu des dispositions contenues dans la délibération n° 74-35 seront faites sur la base suivante :

" Le montant de la mise à prix lors de la dernière vente aux enchères publiques augmenté des droits d'enregistrement afférents et des frais de pension fixés, par jour, à deux fois le prix du litre de lait à la production ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1903 AC/DIR du 22 mai 1974 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Huahine-Fare.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2284 AC/DIR du 10 juillet 1972 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Huahine-Fare ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 22 mai 1974,

Arrête :

1.— Délimitation des zones.

Article 1er.— L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Huahine-Fare est divisé en deux zones :

— une zone publique comprenant :

La route d'accès et la partie de l'aérodrome située à l'est de la zone des installations techniques et au sud de l'aire de stationnement.

— une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome et notamment les aires de manœuvre et les accotements.

Les limites de ces zones figurent au plan SIA n° 1913 joint au présent arrêté.

II.— Circulation des personnes.

Art. 2.— Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le représentant du service d'Etat de l'aviation civile ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 3.— L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport,
- soit d'une carte individuelle de circulation,
- soit d'une carte professionnelle d'accès,
- soit d'un laissez-passer spécial délivré par le représentant du service d'Etat de l'aviation civile ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réqui-

sitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Art. 4.— La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes édictées par le service d'Etat de l'aviation civile.

III.— Circulation et stationnement des véhicules.

Art. 5.— La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6.— Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents de la force publique ou des agents de l'aérodrome.

Art. 7.— a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

IV.— Conditions d'exploitation commerciale.

Art. 8.— Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, après avis du directeur du service de l'aviation civile.

V.— Police générale.

Art. 9.— Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction du service de l'aviation civile sur avis favorable du représentant du commandant de groupement de gendarmerie de la Polynésie française. Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 10.— Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et

massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 11.— Tout ou partie des activités commerciales ou publicitaires autorisées sur l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 7 pourra être momentanément suspendu sans préavis par le représentant du service d'Etat de l'aviation civile lorsque tout ou partie de ces activités porte atteinte à la morale ou à l'ordre public.

Art. 12.— La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge du territoire et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 13.— Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigeront, le représentant du service d'Etat de l'aviation civile pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

VI.— Sanctions pénales.

Art. 14.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

VII.— Dispositions particulières.

Art. 15.— Le plan de l'aérodrome dont l'accès est réglementé par le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome, et de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 16.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le directeur du service de l'aviation civile, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1907 TLS du 22 mai 1974 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er mai 1974 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er juin 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 1187 TLS du 27 mars 1974 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice du coût de la vie à la date du 1er mai 1974 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée le 7 mai 1974 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 22 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 susvisé, est fixée à :

118,96 pour compter du 1er mars 1974

125,49 pour compter du 1er mai 1974

(indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont en conséquence fixés comme suit pour compter du 1er juin 1974 :

— 72,15 francs par heure pour le secteur général (SMIG)

— 60,20 francs par heure pour le secteur agricole (SMAG).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1908 FT du 22 mai 1974 rendant exécutoire le plan de campagne 1974 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier, dans sa séance du 31 janvier 1974 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 21 mars 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 20 février 1974 et 22 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de campagne 1974 du fonds spécial d'équipement routier est arrêté comme suit :

	A.P. 1974	C.P. 1974	C.P. 1975
1/74 - Amortissement emprunts	16.000.000	16.000.000	—
2/74 - Aménagement col de Taharaa (fin)	19.000.000	19.000.000	—
3/74 - Signalisation routière	4.000.000	2.000.000	2.000.000
4/74 - Rénovation route de ceinture (côte Est)	12.000.000	—	12.000.000
5/74 - Aménagement virage pointe Tataa	2.000.000	2.000.000	—
6/74 - Aménagement accès sciences humaines	6.000.000	3.000.000	3.000.000
7/74 - Aménagement route ceinture PK 10,5 (Mahina)	3.000.000	3.000.000	—
8/74 - Aménagement route pointe Vénus (Mahina)	3.000.000	—	3.000.000
9/74 - Construction passerelle Mahina	6.000.000	2.000.000	4.000.000
10/74 - Aménagement route Moorea (Pihaena)	4.000.000	4.000.000	—
11/74 - Aménagement route ceinture Moorea (Haapiti)	4.000.000	1.000.000	3.000.000
12/74 - Aménagement route de ceinture de Taravao	3.000.000	—	3.000.000
13/74 - Protection berge radier Mahaena	4.000.000	—	4.000.000
14/74 - Revêtement route Fare Rau Ape	4.000.000	4.000.000	—
14/74 - Terrassement route Puurai - Tarahu (Ire tranche)	1.500.000	1.500.000	—
16/74 - Assainissement route Titiro	2.000.000	500.000	1.500.000
17/74 - Ouvrages route ceinture	4.000.000	2.000.000	2.000.000
18/74 - Route ceinture Raiatea (revêtement)	2.000.000	1.200.000	800.000
19/74 - Route de Raiatea (Fetuna)	1.000.000	1.000.000	—
20/74 - Route de Tahaa (Tapuamu)	1.000.000	1.000.000	—
21/74 - Route Rangiroa (revêtement) (achèvement piste Avatoru)	2.500.000	500.000	2.000.000
22/74 - Route Rikitea	1.000.000	1.000.000	—
23/74 - Route Tubuai (aérodrome Mataura)	4.000.000	—	4.000.000
24/74 - Route Raiavavae	700.000	—	700.000
25/74 - Route Hiva-Oa (Atuona-Puamau)	5.000.000	1.000.000	4.000.000
26/74 - Route Ua-Pou	2.500.000	1.000.000	1.500.000
Total	117.200.000	66.700.000	50.500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1909 AE du 22 mai 1974 *précisant les conditions d'annulation des commandes effectuées par les consommateurs dans le cadre de démarchage à domicile en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 relative à la protection en Polynésie française des consommateurs en matière de démarchage à domicile, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1192 AA du 27 mars 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, hormis les cas prévus à l'article 6 de la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 susvisé, toute offre de prestations de services, ou toute proposition de vente, de location ou de location-vente de marchandises ou objets quelconques, effectuée dans le cadre de démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, doit faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis obligatoirement au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 2 de la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 susvisée, et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4 de la même délibération.

Ce contrat doit comprendre un *formulaire détachable* destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3 de la délibération précitée.

Art. 2.— En application de l'article 2 de la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 susvisée, le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite délibération comprendra *obligatoirement les indications* suivantes :

ANNULATION DE COMMANDE :

(- Délibération n° 74-23 du 14-2-74 rendue exécutoire par arrêté n° 1192 AA du 27-3-74 -

- Arrêté n° AE du)

- Je soussigné, déclare annuler

- totalement

la commande ci-après :

- Nature de la marchandise ou du service commandé :

.....

-

 - Date de la commande :
 - Nom du client :
 - Adresse du client :
 Date : Signature du client :

Art. 3. — Le formulaire détachable comprendra en outre les mentions suivantes :

PROCEDURE D'ANNULATION DE LA COMMANDE

- 1) *Iles pourvues d'un bureau de poste et relié à Papeete par une liaison aérienne régulière :*
 - compléter et signer le formulaire détachable ci-dessous ;
 - l'expédier à Papeete par lettre recommandée à l'adresse du démarcheur ou du fournisseur figurant sur le présent contrat ;
 - conserver soigneusement le récépissé de l'expédition de la lettre recommandée
- 2) *Iles non pourvues d'un bureau de poste ouvert au service de la recommandation ou n'ayant pas de liaison aérienne régulière avec Papeete :*
 - Expédier à Papeete, au démarcheur ou au fournisseur dont l'adresse figure sur le présent contrat, un **télégramme** comportant :
 - 1°) votre nom et prénom
 - 2°) votre déclaration d'annulation totale de la commande
 - 3°) le numéro de la commande
 - 4°) la date de la commande
 - 5°) la nature de la marchandise ou du service commandé
 - 6°) votre adresse complète.
 - Conserver soigneusement le récépissé de l'expédition du télégramme d'annulation.

CONDITIONS D'EXPEDITION DE VOTRE ANNULATION.

- Si vous habitez Tahiti, expédiez votre lettre recommandée, au plus tard le 7^e jour à compter de la commande ou de l'engagement d'achat :
- Si vous n'habitez pas Tahiti, expédiez votre lettre recommandée ou votre télégramme d'annulation, au plus tard le 21^e jour à compter de la commande ou de l'engagement d'achat.

Toutefois, les mentions ci-dessus pourront ne pas être incluses dans le formulaire lui-même. Elles devront alors être placées indépendamment des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la délibération n° 74-23 susvisée, immédiatement au-dessus ou en dessous de ce document détachable.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1920 AE du 24 mai 1974 portant approbation du budget de l'exercice 1974 et du compte définitif de l'exercice 1973 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 1193 AA du 27 mars 1974, portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1195 AE du 27 mars 1974 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1974 et 1975 ;

Vu l'approbation donnée par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, lors de la séance du 29 avril 1974, au compte définitif de l'exercice 1973 et au projet de budget de l'exercice 1974 présentés par le directeur de la caisse de soutien ;

Vu les avis conformes exprimés, lors de la séance du 29 avril 1974 susvisée, par le trésorier-payeur général, agent comptable de la caisse de soutien et par le chef du service des finances, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1974,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif de la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1973 arrêté :

En Recettes : à la somme de 107.110.809. — (cent sept millions cent dix mille huit cent neuf) francs CFP,

En Dépenses : à la somme de 104.334.589. — (cent quatre millions trois cent trente quatre mille cinq cent quatre-vingt neuf) francs CFP.

Art. 2. — Est approuvé le budget de l'exercice 1974 de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 275.478.861. — (deux cent soixante-quinze millions quatre cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante et un) francs CFP.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1923 AA du 24 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-45 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-45 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget de fonctionnement, exercice 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-45 du 30 avril 1974 portant modification du budget de fonctionnement, exercice 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1084 I.ADM du 29 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 mars 1974 ;

Vu le rapport n° 54-74 du 30 avril 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de fonctionnement, exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +	En —
38	2	Organismes internationaux (frais d'accueil et transport dans le territoire, organisation de réunions, etc	100.000	
43	28	Journées médicales		100.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ERRATUM n° 1922 du 24 mai 1974 à l'arrêté n° 1569 D du 29 avril 1974 reportant la date de perception des nouveaux taux de droits d'entrée et de la taxe de statistiques.

Article 1er.— Au lieu de :

... " délibération 74-3 du 9 janvier 1974 "

lire :

" délibération 74-1 du 9 janvier 1974 ".

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1731 PEL du 10 mai 1974.— Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus aux grades, échelons et dates ci-dessus indiqués :

Materouru Jean, sous-brigadier de 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1974,

Zima Joseph, sous-brigadier de 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1974,

Turerearii Terii, sous-brigadier de 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1974,

Doom Alexis sous-brigadier de 8e échelon, pour compter du 1er avril 1974,

Tapeta Moanarua Hutia, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er août 1974,

Kimitete Joseph, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1974,

Tetahiotupa Tehauotohetia, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er août 1974,

Vahine Tavae, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er septembre 1974,

Putoa Charles, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Tetuanui Lucien, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Salmon Serge, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Paheroo Damas, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er juillet 1974,

Maiotui Guy, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Fougerousse Roger, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Alvès Antonio, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Tetu Terii, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er avril 1974,

Poroï Robert, gardien de la paix de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1974,

Bryant Willie, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er septembre 1974,

Moevai Jean, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er octobre 1974,

Doucet Rolland, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er octobre 1974,

Alvès Joaquim, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er octobre 1974,

Salmon Régis, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er octobre 1974,

Pai Calixte, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er octobre 1974,

Johnston Joseph, gardien de la paix de 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1974,

Chave Teriitua, gardien de la paix de 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Urima Félix, gardien de la paix de 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1974,

Juventin Francis, gardien de la paix de 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1974,

Papara Faitoa, gardien de la paix de 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1974,

Perry Louis, gardien de la paix de 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1974,

Tumahai Tu Alexis, gardien de la paix de 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1974,

Van Bastolaer Anthony, gardien de la paix de 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1974,

Ayou Teehu, gardien de la paix de 2e échelon, pour compter du 1er avril 1974,

Ellacott Anthony, gardien de la paix de 2e échelon, pour compter du 1er mai 1974,

Tefau Teahi, gardien de la paix de 2e échelon, pour compter du 1er mai 1974,

Vernaudeau Max, gardien de la paix de 2e échelon, pour compter du 1er mai 1974.

Par arrêté n° 1769 PEL du 14 mai 1974.— Les dispositions de l'arrêté n° 1922 PEL du 15 juin 1966 nommant M. Jacquet Yvon, secrétaire administratif du corps latéral des secrétaires administratifs de préfecture, adjoint au chef du service des contributions directes, sont rapportées.

Par arrêté n° 1799 PEL du 16 mai 1974.— MM. Ehu Roger et Amaru William, agents des travaux publics stagiaires de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) sont titularisés pour compter du 1er mars 1974.

Pour compter de la même date, les intéressés sont promus au 2e échelon de leur grade.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1786 AA du 15 mai 1974.— Le séjour des îles du Vent est interdit au ci-après nommé :

Teriiteaia Louis, né le 20 avril 1949 à Haapiti (Moorea) condamné le 13 février 1974 par le tribunal correctionnel de Papeete à une année d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols et tentative de vol.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

Bessot Michel Paul, né le 3 juillet 1937 à Laxon, condamné le 9 janvier 1974 par le tribunal correctionnel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour (peine confondue avec celle prononcée le 24 octobre 1973 par le tribunal correctionnel de Papeete) pour émission de chèques sans provision.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par décision n° 1806 AA du 17 mai 1974.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour (consultation à domicile) les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti jusqu'au 1er juillet 1975 :

Mara Mararani, dont le séjour des îles Sous-le-Vent et Rangiroa est interdit par arrêté n° 3013 AA du 16 octobre 1970 ;

Paiti Tema, dont le séjour des îles du Vent est interdit par arrêté n° 34 AA du 4 janvier 1973 ;

Teuia Louis, dont le séjour des îles du Vent est interdit par arrêté n° 34 AA du 4 janvier 1973.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par décision n° 1807 AA du 17 mai 1974.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

Jusqu'à la fin de son interdiction de séjour : *M. Fatupua Fabien* ;

Jusqu'au 1er avril 1975 : *M. Harrys Lucien*, *M. Tuua Mitia dit Kone*, *M. Fuller Fernand*, *M. Tunutu Alexis*, *M. Nauta Mateara Frédéric*, *M. Hatitio Tepetia Armand*.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

*
* *
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1796 FT du 16 mai 1974.— L'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est modifié comme suit :

22°) Service des contributions directes : Allain Yvonnice, adjoint au chef de service.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par décision n° 1808 FT du 17 mai 1974.— Il est fait remise à M. Fauvau Tetaua de la somme de cent dix neuf mille cent trente trois frs (119.133), partie du montant de l'ordre de recette émis à son encontre le 11 avril 1974 sous n° 42 du 11 avril 1974.

*
* *
*

GENDARMERIE

Par décision n° 1797 GEND du 16 mai 1974.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Fierling Roger, commandant la brigade de gendarmerie de Hao, assurera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Receveur municipal
- Examineur des permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs et les véhicules automobiles (catégorie A, A1 et B)

Le maréchal des logis chef Fierling Roger, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis chef Fierling Roger, prendra les fonctions à compter du 15 mai 1974 date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 1875 GEND du 21 mai 1974.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Caron Michel, commandant la brigade de gendarmerie de Ua Pou assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane

- Examineur des permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs, les automobiles et les véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque (A. A1. B. E.)
- Chargé du poste pluviométrique
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa subdivision
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes
- Receveur municipal

Le gendarme Caron Michel, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Caron Michel, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *
*

JUSTICE

Par arrêté n° 1785 J du 15 mai 1974.— Le maréchal des logis chef Fierling Roger Jean-Marc, commandant la brigade de gendarmerie de l'île de Hao avec résidence à Otepa est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis chef Maistre Jean, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Fierling Roger Jean-Marc, prêter les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis chef Fierling Roger Jean-Marc, assumera ses fonctions à compter du 15 mai 1974.

Par arrêté n° 1898 J du 22 mai 1974.— Le gendarme Caron Michel, commandant la brigade de gendarmerie de l'île de Ua Pou, avec résidence à Hakahau, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis chef Fouré Jean, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Caron Michel, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Caron Michel, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de services avec son prédécesseur.

*
* *
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1839 TLS du 17 mai 1974.— La composition du bureau central de la main d'œuvre du port de Papeete est fixée comme suite :

- | | |
|---|-----------|
| M. Bonnette J. P., directeur-adjoint du port autonome | Président |
| MM. Cowan Francis représentant les entreprises d'acconage | Membre |

Sotton Gérard représentant les entreprises d'acconage	"
Malmezac René représentant les entreprises d'acconage	"
Miremont Jean représentant les entreprises d'acconage	"
MM. Tehihira Alphonse représentant les syndicats des dockers	"
Wan Etienne représentant les syndicats des dockers	"
Mara Tony représentant les syndicats des dockers	"
Ravatua Morotetai représentant les syndicats des dockers	"

*
* *
*

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 1783 UH du 15 mai 1974.— La commune de Mahina est autorisée à installer une fourrière comprenant : un magasin, un laboratoire, 76 niches de fourrière et 10 niches de quarantaine sous réserve de l'incinération des cadavres, sur un terrain sis à Mahina, vallée de l'Aho-nu (terre Rauera) à 2 km à l'amont du pont de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1906 UH du 22 mai 1974.— M. Rochette Tamu est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Teahupoo (fenua aihere) commune de Taiarapu ouest.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *
*

VICE - RECTORAT

Par décision n° 1711 VR du 9 mai 1974.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse locale est renouvelée, transférée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppression (à compter du 16 avril 1974)

Demi-bourse

Toomaru Yorick Edmond.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *transfert* du C.E.S. de Taravao au Lycée Paul Gauguin de la bourse entière précédemment attribuée à Teriitetoofa Frédéric.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *transfert* du collège Pomare au Lycée Paul Gauguin de la *demi-bourse* précédemment attribuée à Teamotuaitau Lydia Roiti.

LYCEE TECHNIQUE D'ETAT ET COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ANNEXE (TAAONE)

Suppressions

Demi-bourses

Hio Gilles (à compter du 1er janvier 1974) ; Teriitehau Armelle (à compter du 15 janvier 1974) ; Rima Auguste (à compter du 31 janvier 1974) Chii Koon You Jacques, Lenoir Gabriel (à compter du 28 février 1974).

Bourses entières

Tatarata Augustine, Tehetia Céline (à compter de la rentrée scolaire) ; Tagi Tyrone Augustin, Tehehura Varii (à compter du 1er décembre 1973) ; Terorotua Denise, Tien Wah Julien (à compter du 1er janvier 1974) ; Brémond Georgette, Mira Patricia Panchita (à compter du 15 janvier 1974) Anau Jean-Claude Poata, Guilloux Noël, Manaore Mareto Luc, Nakeaetou Charles Animono, Puhia David, Teriinatoofa Jacques, Tinorua Domingo Tehapai (à compter du 31 janvier 1974) ; Ateo Emile, Chavez Jean-Yves (à compter du 1er février 1974) ; Rupea Vetearii, Taerea Bruno Ariihee, Tati Charles Tavi (à compter du 28 février 1974) ; Kohumoetini Clovis Isaia (à compter du 31 mars 1974).

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HOTELIER

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *transfert* de l'Annexe de Papara au collège d'enseignement technique hôtelier (Taaone) de la bourse entière précédemment attribuée à Topa Linda Tetu.

LYCEE D'UTUROA

Suppressions

Bourses entières

Lo Yat Délia (à compter du 1er janvier 1974) ; Teriitaumihau Alice (à compter du 16 février 1974).

ANNEXE DE PAPARA

Suppressions (à compter du 16 avril 1974)

Demi-bourse

Teuira Yannick Gaston.

Bourse entière

Tohitika Jean-Virau.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TARAVAO

Suppression (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière

Gibert Carol Titaina.

CLASSE DE TRANSITION

Suppressions (à compter du 18 avril 1974)

Demi-bourses

Teihoarii Marie-Madeleine Mireta, Teihoarii Marie-Noëlle Maire.

CLASSE PREPROFESSIONNELLE*Suppression (à compter du 19 avril 1974)**Bourse entière*

Bernardino André.

ANNEXE DE PAOPAO*Suppression (à compter du 1er avril 1974)**Bourse entière*

Moutham Malone.

ETABLISSEMENTS PRIVES**COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE***Suppression (à compter du 1er avril 1974)**Bourse entière*

Keller Marie Maire.

ECOLE SAINTE-ANNE (ATUONA)*Suppression (à compter du 1er mars 1974)**Demi-bourse*

Tinirau Sonia Yolande.

Par décision n° 1853 VR du 20 mai 1974.— Mlle Linaud Marcellina est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey, du 1er mai au 30 juin 1974 inclus en remplacement de Mme Chalons Michèle titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 1854 VR du 20 mai 1974.— Mme Merlier née Mauborgne Danielle, est autorisée à compter du 13 septembre 1973, à enseigner dans les classes de l'école St Michel à Pirae.

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES
SOUS-LE-VENT**

DECISION n° 11 ISLV/AET du 15 mai 1974 fixant à nouveau le prix de vente du pétrole et gas-oil dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des îles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant régle-

mentation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et plus précisément le dernier paragraphe de l'article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et Maïao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visée ci-dessus ;

Vu la lettre n° 103 D du 22 avril 1974,

Décide :

Article 1er.— A compter du 16 mai 1974, le prix maximum de vente au détail du pétrole et du gas-oil dans l'archipel des îles Sous-le-Vent est fixé comme suit :

A Raiatea, Tahaa, Huahine :

Pétrole	:	12,00 F CFP le litre
Gas-oil	:	14,20 F CFP le litre

A Bora Bora :

Pétrole	:	12,10 F CFP le litre
Gas-oil	:	14,30 F CFP le litre

A Maupiti :

Pétrole	:	12,20 F CFP le litre
Gas-oil	:	14,40 F CFP le litre

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa le 15 mai 1974.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1^{er} mai 1974

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	125,49
Alimentation et boissons	136,89
Habillement	107,01
Habitation	109,26
Hygiène et soins	110,08
Transports et communications	124,71
Culture · Loisirs · Distractions	119,74

AVIS

Par ordonnance rendue le 12 avril 1974 par M. le vice-président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Ont été déclarées expropriées, au profit du territoire de la Polynésie française, diverses parcelles de terre sises dans la commune de Faaa, nécessaires aux travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement de Puurai reconnus d'utilité publique par arrêté n° 393 TP du 6 février 1974, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan parcellaire	Désignation de la terre	Superficies à acquérir (m2)	Nom des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
Lot n° 1	Tevari 1-2	382,00	M ^{me} Irène Tuuhia
Lot n° 2	- dito -	705,00	Succession Alexis Tuuhia
Lot n° 3	- dito -	671,30	Succession François Tuuhia
Lot n° 4	- dito -	604,00	M ^{me} Myriama Tuuhia
Lot n° 5	- dito -	864,00	M ^{me} Joséphine Tuuhia
Lot n° 5 P.	- dito -	180,00	M. Alexandre Macet

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 21 mai 1974.

Le directeur de cabinet,
René COUANAU.

FETES LEGALES, JOURS FERIES ET CHOMES ET CEREMONIES OFFICIELLES POUR 1974

Sous réserve de modifications qui seraient signalées en temps opportun, les jours fériés légaux pour 1974 sont :

Mardi 1er janvier	Jour de l'An
Lundi 15 avril	Lundi de Pâques
Mercredi 1er mai	Fête du Travail
Jeudi 23 mai	Ascension
Lundi 3 juin	Lundi de Pentecôte
Dimanche 14 juillet	Fête Nationale
Jeudi 15 août	Assomption
Vendredi 1er novembre	Toussaint
Lundi 11 novembre	Fête de la Victoire
Mercredi 25 décembre	Noël

Seront en outre chômés dans les services administratifs :

les lundi 15 et mardi 16 juillet, suivant l'usage local,
le samedi 2 novembre (pont).

Rectificatif à l'avis d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une menuiserie à PAPA-RA PK 35,500 demandée par M. RICHMOND Lewis (J.O.P.F. du 15 mai 1974, p. 336, 2e colonne et 337, 1re colonne).

Au lieu de :

une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 14 mai 1974

.l'enquête sera close le 14 juin 1974.

lire :

une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 24 mai 1974

.l'enquête sera close le 24 juin 1974.

Papeete, le 22 mai 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juin 1974 sur une demande formulée par la société les Aciers ENGECO domiciliée à Faaa PK 2,800 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de bois, contigu à l'atelier actuel, dans la commune de Faaa Auae PK 2,800 face au magasin Souky, sur une parcelle de la terre dite "Les Tropiques".

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 juillet 1974.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 mai 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat,

d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 juin 1974 sur une demande formulée par M. le directeur de l'office des postes et télécommunications (OPT) domicilié à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (850 tr/mn - refroidissement à eau) sur un terrain sis à Papara PK 36,200.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 29 juin 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 mai 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juin 1974 sur une demande formulée par la commune de Moorea-Maiao section Papetoai domiciliée à Moorea (Papetoai) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) sur le terrain même de la commune de Moorea-Maiao (section Papetoai) pour le fonctionnement du dispensaire et du logement de l'infirmier.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juin 1974.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1974.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juin 1974 sur une demande formulée par M. Vanquin Boris, domicilié à Toahotu, route du séminaire de Miti Rapa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 8,5 KVA chacun (refroidissement à eau - 850 tr/mn) dans la commune de Taiarapu Est section de Faaone PK 52,200 face au port des bonitiers de Faratea pour le fonctionnement d'un futur magasin.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juin 1974.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

Suivant arrêt N° 106-94 en date du 11 Avril 1974 de la Cour Criminelle de la Polynésie Française rendu dans l'affaire :

Ministère Public c/ TEAHUI Tihoni,

L'assesseur :

MONTARON Alfred, 46 ans, comptable, demeurant à Papeete, n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cité et touché et n'ayant pas fait connaître le motif de son absence, a été condamné à 500 francs C.P. d'amende, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à ses frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
W. DEXTER.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu le 7 décembre 1973 par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié,

Entre : Mme Viviane Yvette FAILLE, demeurant à Punaauia, ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M. Steinar LARSOS, demeurant à Punaauia,

d'autre part ;

Il a été déclaré exécutoire en France la décision par laquelle le Tribunal de BODO (Norvège) a, le 18 mars 1969, prononcé le divorce d'entre les époux Steinar LARSOS-Viviane FAILLE.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 16 novembre 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Iris Mereta PIEHI, employée au Trésor demeurant à Papeete et ayant domicile élu en l'Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M. Jean Taaroa SANDFORD, fonctionnaire, demeurant à Punaauia,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SANDFORD-PIEHI à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC Avocats

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Papeete, le onze janvier mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Angéla OPETA, employée de maison, demeurant à Paea en face de l'église, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 22 octobre 1973*, domicile élu en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

Et : M. Rooiti CHARLES, demeurant à Paea, vallée de l'Orofero ;

Il appert que le divorce d'entre les époux CHARLES-OPETA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC Avocats

Par jugement en date du 5 avril 1974 il appert que le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué le contrat de séparation de biens que M. René EEE, commerçant, et Mme Clothilde CHENU, employée de commerce,

son épouse, demeurant ensemble à Pirae (Tahiti), ont adopté suivant acte de Me SOLARI, notaire à Papeete, du 22 janvier 1974 enregistré à Papeete, le 24 janvier 1974, Bord. 155/8, folio 7.

Pour extrait,

M. LIU-BOULOC.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE avocat-défenseur

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 Mai 1973, enregistré et signifié ;

Entre : le sieur Bangelina AKO, employé à bord du MEHERIO, *nantie de l'assistance judiciaire du 9 janvier 1973*, et pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

Et : dame Tiahuiteua TAMATAI, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux AKO-TAMATAI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'une requête datée du 22 mai 1974, il appert que M. Christian François Ladislas PENILLA y PERELLA, entrepreneur d'électricité, et son épouse Amarylis Paulina née ELLACOTT, sans profession, demeurant ensemble à PIAFAU (district de FAAA) - ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 29 avril 1974.

Pour extrait

Claude GIRARD.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete Me Georges REID, administrateur-gérant

" ETABLISSEMENTS YIN KET "

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP
en voie de formation

Siège social : Papeete, cours de l'Union Sacrée

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Georges REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 10 mai 1974 il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : " Etablissements YIN KET ".

Objet : - Toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'emmagasiner de tous produits, marchandises, denrées ou objets de toute nature et de toutes provenances,
- La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce de Papeete.

Siège : Papeete, Cours de l'Union Sacrée.

Apports en numéraire : 400.000 francs CFP.

Capital : 400.000 CFP divisé en 40 parts de 10.000 CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Gérants : - Mademoiselle Colette Lou, employée de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts,
- Et Monsieur Ernest LOU, employé de commerce, demeurant à Pirae, lotissement VETEA.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :

Me REID.

administrateur-gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'APOOITI

Extraits de Statuts

Entre les parents d'élèves de l'école primaire publique d'Apooiti qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une association dénommée : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'APOOITI ". Son siège est à Apooiti, île de Raiatea. Sa durée est illimitée. Elle sera affiliée à la fédération nationale des Associations de parents d'élèves de l'enseignement public dont le siège est à PARIS.

Elle a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'école : de rechercher, de discuter en commun et d'œuvrer pour la réalisation de toutes les améliorations morales ou matérielles ; d'apporter un soutien utile à la vie de l'école ; d'entrer en relations directes avec les pouvoirs et les autorités constituées pour présenter ou défendre les besoins ou les causes strictement particuliers à l'école.

Composition du bureau :

Président d'honneur : M. BROTHERRSON Philippe
Président : M. VAIHO Pierre
Vice-Président : M. MAITERE Atoparii
Secrétaire : M. TCHENG William
Secrétaire-adjoint : M. TARUOURA Tinitua
Trésorier : M. ARIITAI Jean
Trésorier-adjoint : M. TERAIE Emile

Membres : MM. TEINAORE Frédéric
: NATUA Apa
: PEU Hiotua
: NEUFFER Christian
: TEROU Mose
: Mme TANE Clarita

Commissaires aux
comptes

: MM. TAPAO Louis
: TUHEIAVA Richard
: TEHEI Teriitehau

Récépissé n° 2418 AA du 15 février 1974.

"SYNDICAT DES ELEVEURS DE PORCS " DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Siège social : chambre d'agriculture et d'élevage
- Papeete -

- Il a pour objet :

L'étude et la défense des intérêts de ses ressortissants.

Sa composition est la suivante :

Président : Marcel CHIN FOO
Vice-Président : Anapa DROLLET
Secrétaire : Jean-Pierre VERNAUDON
Secrétaire-adjoint : René SANQUER
Trésorier : Jean-Claude PUTOA
Assesseurs : Fernand STEIN
Faufaarii
François JARDONNET

Récépissé n° 204 du 24 mai 1974.

ASSOCIATION DES CANTINES SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE HUAHINE

Extraits des statuts

Il est constitué entre les cantines scolaires ci-après désignées : Cantine Fitii, Parea, Fare, Haapu, Maroe, Faie et Tefarerii, une association qui prend le titre de " ASSOCIATION des CANTINES SCOLAIRES des ECOLES PUBLIQUES de la COMMUNE de HUAHINE ". Son siège est celui du Président élu.

Elle a pour but d'acheter au meilleur prix les denrées alimentaires et le matériel nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires.

Composition du bureau :

Président : M. TEPA Maiti
Trésorière : Mme AIROLDI
"

Récépissé n° 3216 AA du 17 mai 1974.

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 31 MARS 1974

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	62 983.825
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	512.819.771
b) Comptes et prêts à échéance.....	197.727.273
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	322.924.589
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	242.068.138
b) Crédits à moyen terme.....	166.089.220
c) Crédits à long terme	3.996.288
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs.....	849.892.739
Comptes de régularisation et divers.....	107.437.810
Débiteurs divers.....	7.123.733
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat	1.113.635
Immobilisations	48.174.993
Total de l'Actif (en C.F.P.)	2.522.352.014

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Comptes à vue	24.365.668
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	467.650.055
b) Comptes à échéance	259.775.298
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	307.696.717
b) Comptes à échéance.....	91.443.362
c) Comptes d'épargne à régime spécial	702.557.271
Bons de caisse.....	163.239.957
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	336.814.906
Créditeurs divers.....	6.423.274
Réserves.....	62.069.277
Capital.....	100.000.000
Report à nouveau.....	316.229
Total du Passif (en C.F.P.)	2.522.352.014

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	503.571
Ouvertures de crédits confirmés	146.176
Autres engagements	167.328

Association " CLUB VAITAHURI "**Extraits de Statuts**

Sous la dénomination de " CLUB VAITAHURI ", il est formé une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Son siège est fixé à Punaauia et sa durée est illimitée.

Elle a pour objet la pratique des activités sportives et de plein air. Elle pourra adhérer au comité territorial des sports.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: M. PEA Robert
Administrateur délégué	: M. SALMON Daniel
Président	: M. BREDIN Franck
Vice-Président	: M. SCHOLERMAN Alexandre
Secrétaire	: M. COULON Claude
Secrétaire adjoint	: M. HUANG Henri

Trésorier	: M. PEA Hippolyte
Trésorier adjoint	: M. POROI Joseph
Commissaires aux comptes	: M. BREDIN Franck : M. SALMON Daniel
Membres d'Honneur	: Mme VII Germaine épouse TEPAVA- RAATIRAORE Hiro
Membres	: M. RICHMOND Bill : M. TATARATA Jules

Récépissé n° 4187 AA du 19 septembre 1973.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA " TOMBOLA CAMERONE 1974 "

1er lot	2.385	46e lot	11.465
2e lot	12.152	47e lot	8.793
3e lot	5.233	48e lot	4.526
4e lot	1.426	49e lot	3.561

5e lot	1.570	50e lot	5.845
6e lot	7.085	51e lot	9.135
7e lot	7.220	52e lot	4.167
8e lot	4.196	53e lot	3.055
9e lot	4.064	54e lot	2.897
10e lot	9.760	55e lot	2.113
11e lot	11.772	56e lot	9.935
12e lot	8.245	57e lot	5.758
13e lot	12.506	58e lot	6.887
14e lot	5.001	59e lot	5.338
15e lot	1.645	60e lot	4.698
16e lot	7.710	61e lot	8.978
17e lot	12.424	62e lot	7.673
18e lot	7.606	63e lot	2.286
19e lot	11.281	64e lot	6.028
20e lot	3.113	65e lot	3.800
21e lot	11.208	66e lot	7.132
22e lot	8.329	67e lot	2.556
23e lot	12.298	68e lot	10.953
24e lot	6.734	69e lot	9.358
25e lot	7.405	70e lot	1.607
26e lot	6.377	71e lot	10.942
27e lot	3.410	72e lot	1.550
28e lot	5.077	73e lot	2.159
29e lot	1.154	74e lot	9.813
30e lot	4.935	75e lot	7.094
31e lot	5.285	76e lot	9.772
32e lot	6.834	77e lot	11.981
33e lot	9.119	78e lot	12.805
34e lot	6.899	79e lot	5.667
35e lot	1.887	80e lot	10.318
36e lot	2.394	81e lot	9.049
37e lot	3.942	82e lot	8.194
38e lot	9.849	83e lot	1.731
39e lot	5.395	84e lot	3.433
40e lot	3.260	85e lot	6.660
41e lot	2.007	86e lot	7.554
42e lot	1.672	87e lot	4.972
43e lot	2.718	88e lot	7.442
44e lot	11.556	89e lot	2.329
45e lot	3.551	90e lot	6.984

ASSOCIATION DE PARENTS POUR LE TRANSPORT D'ELEVES DE L'ECOLE 2 + 2.

EXTRAITS DE STATUTS

Pour compter du 11 février 1974, il est créé sur le territoire de la commune de Punaauia, une association de parents pour le transport des élèves de l'école 2 + 2. Ne peuvent y adhérer que les parents d'enfants fréquentant ladite école ou toutes personnes sympathisantes. Cette association aura pour nom : APPTÉE 2 + 2.

Elle a pour but, l'amélioration des moyens de transport des enfants fréquentant l'école 2 + 2 et la venue en aide aux parents ne pouvant s'acquitter du coût dudit transport. Sa durée est illimitée, et a son siège à l'école 2 + 2 ou à défaut au domicile du Président.

COMPOSITION DU BUREAU

1er Président d'honneur	: M. SALMON Daniel
2e Président d'honneur	: M. TEREMATE Tapuarii
Président	: M. TEAHU André
Vice-président	: M. FAREURA Tetuanui
Trésorier	: M. ARIPEU René
Trésorier adjoint	: M. FLORES Etienne
Secrétaire	: M. TEREMATE Marcel
Secrétaire adjoint	: M. TAUIRARI Moetu
Membres	: M. PURO'U Ahutia
	: M. PIHAHUNA Teatama

Récépissé n° 3180 AA du 16 mai 1974.

AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.

Siège social : PAPEETE
B.P. N° 1653

Présidents d'honneur : Louis GRAFFE
: Jean-Claude ROULEAU

COMITE DIRECTEUR 1974 - 1975 (Assemblée Générale du 21 Avril 1974)

Président	: Max NOBLE
1er Vice-Président	: Calixte JOUETTE
2e Vice-Président	: Paul MOE
Secrétaire Général	: John MARTIN
Secrétaire Adjoint	: René DROLLET
Trésorier	: Jean TEMATUA
Trésorier Adjoint	: Abel TEORE
Assesseurs	: Etienne TAAREA
	: Maurihau TAMATA
	: Teriitehau TAUPUA
	: Wilfred TEAMO
	: Frédéric TEFAAFANA
Commissaires aux comptes	: Robert HERVE
	: Raymond LEHARTEL
	: Jean TUMAHAI

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des Impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.